



République Française
Ville de Montceau-les-Mines

N° 2026-033-SF-P.M.

Objet : Obligation de tenir les chiens en laisse

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Nous, Marie-Claude JARROT, Maire de la Ville de Montceau-les-Mines,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.211-11, L.211-14-2, L.211-22 et suivants du Code rural et de la pêche maritimes,

Vu les articles R 211-3 à R 211-11 du Code rural concernant les animaux dangereux et errants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 relatif à la surveillance sanitaire des animaux mordeurs,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les risques liés à la divagation et à l'agressivité des animaux,

Considérant que la divagation et la non-maîtrise des chiens sont susceptibles de provoquer des accidents, morsures ou troubles à l'ordre public,

Considérant la multiplication des incidents liés aux chiens non tenus en laisse sur la collectivité,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objectif de garantir la sécurité et la tranquillité des habitants de la commune en règlementant la circulation des chiens sur le territoire.

ARTICLE 2 : Obligation de tenue en laisse

Toute personne accompagnée d'un chien est tenue de le maintenir en laisse sur la voie publique, sur les espaces publics et dans tous les endroits accessibles au public, notamment dans les lieux suivants :

- Zone piétonne du centre-ville et rues adjacentes,
- Dans les parcs et jardins, espaces verts et à proximité des équipements communaux,
- A proximité des établissements scolaires : lycées, collèges, écoles primaires ou crèches (dans un rayon de 200 mètres),
- Sur le pourtour du lac du Plessis,
- Au pied des immeubles et dans un rayon de 200 mètres, autour des espaces de jeux pour enfants.

ARTICLE 3 : Mesures de préventions supplémentaires

En plus du maintien en laisse, tout détenteur de chien est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout trouble à l'ordre public, notamment :

- Ramasser les déjections canines. Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections laissées par leur animal sur la voie publique ou dans les espaces publics.
- Port de la muselière obligatoire pour les chiens de catégories 1 et 2.

Sont également concernés par cette obligation, les chiens jugés dangereux, après avis d'un vétérinaire.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur, sans préjudices de poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montceau-les-Mines, le 21 janvier 2026

Le Maire,

Marie-Claude JARROT

